

A 2026/01/08

VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

6.1.9 - AUTRES

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-2 et R411-8.

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code Pénal et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction d'installation en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire ;

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants ;

Vu la loi modifiée n°2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9

Vu l'arrêté préfectoral et départemental du 17 décembre 2010 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire- atlantique actuellement en vigueur.

Vu le transfert de la compétence « gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la commune à Nantes Métropole

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant la protection de l'environnement urbain et du caractère résidentiel de l'habitat

Considérant que la commune de Saint Sébastien sur Loire est en règle concernant le terrain d'accueil des gens du voyage, situé rue des Onchères.

Considérant qu'il convient également d'éviter autant qu'il est possible, les troubles à l'ordre public, ainsi que les émissions sonores, les bruits excessifs et le tapage diurne ou nocturne, Considérant enfin qu'au regard de ce contexte et pour des raisons d'ordre public (salubrité, notamment de fait de l'absence de desserte électrique, de dispositif d'assainissement, de point d'eau potable, de disponibilités des espaces publics de stationnement...) il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyages et/ou de quelques communauté nomade ou itinéraire en dehors des aires d'accueil précitées aménagée, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé(e) le OU Affiché le

Article 3 : La Police Nationale et les Agents de la Police Municipale de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire,
Le 29 janvier 2026
Le Maire,